

214C0932  
FR0000124414-DER08

28 mai 2014

**Dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société**  
**(articles 234-8, 234-9 2° et 234-10 du règlement général)**

**GASCOGNE**  
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 27 mai 2014, l'Autorité des marchés financiers a examiné une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les actions de la société GASCOGNE, dans le cadre d'une recapitalisation de cette société.

La société Electricité et Eaux de Madagascar (EEM) (actionnaire de référence) détient 575 412 actions GASCOGNE représentant 756 412 droits de vote, soit 28,86% du capital et 29,50% des droits de vote de cette société<sup>1</sup>.

L'opération susvisée s'inscrit dans le cadre d'un protocole de conciliation signé le 9 avril 2014 entre l'ensemble des créanciers de GASCOGNE, EEM ainsi qu'un consortium d'investisseurs<sup>2</sup> réunis au sein de la société Attis 2<sup>3</sup>. À ce titre, la société GASCOGNE envisage de procéder à une restructuration de son bilan et à un renforcement de ses fonds propres, selon le séquençement suivant<sup>4</sup> :

- une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservées à Attis 2 et EEM, pour un montant total d'environ 34,1 M€ conduisant à l'émission de 1 908 804 actions GASCOGNE ;
- une réduction de capital motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions GASCOGNE de 5 à 2,5 € ;
- une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant maximum d'environ 10,2 M€ conduisant à l'émission d'un montant maximum de 4 077 419 actions GASCOGNE ;
- une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée à Attis 2 et EEM d'un montant maximum d'environ 33,6 M€ et conduisant à l'émission d'un nombre maximum de 13 452 248 actions GASCOGNE ;
- des émissions d'obligations remboursables en actions ou en numéraire (Oran), soit 4 821 137 Oran (dont 3 745 581 Oran 1 et 1 075 556 Oran 2) pour un montant total d'environ 12 M€ réservées à certains créanciers bancaires du groupe GASCOGNE.

<sup>1</sup> Sur la base d'un capital composé de 1 993 963 actions représentant 2 564 290 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>2</sup> Le consortium est constitué de la société par actions simplifiée Biolandes Technologies (contrôlée par M. Dominique Coutière et ses enfants), la société anonyme Les Dérivés Résiniques et Terpéniques (DRT) (société dont le capital est éclaté), la société anonyme Bpifrance Participations (laquelle pourra se substituer préalablement à la date de réalisation toute entité appartenant au groupe Bpifrance, ayant la personnalité morale ou pas) et de la société par actions simplifiée Sofagri Participations (contrôlée par le Crédit Agricole), réunies au sein de la société par actions simplifiée Attis 2, créée à cet effet.

<sup>3</sup> Dans le cadre de la réalisation des opérations Biolandes Technologies et DRT détiendront ensemble 52,78 % du capital et des droits de vote d'Attis 2 (soit 40,28% détenu par Biolandes Technologies, et 12,50% détenu par DRT), soit la majorité des droits de vote de cette société, étant précisé que Biolandes Technologies et DRT se sont engagées à conserver ensemble, à tout moment, ladite majorité. Bpifrance détiendra 33,33% du capital et des droits de vote et Sofagri Participations détiendra 13,89% du capital et des droits de vote d'Attis 2.

<sup>4</sup> Cf. notamment prospectus de l'AMF ayant reçu le visa n° 14-237 en date du 27 mai 2014.

2. Les opérations susvisées conduiront à la conclusion d'une série d'accords présentés ci-dessous.

**Accords entre les investisseurs** : Biolandes Technologies, DRT, Bpifrance et Sofagri Participations ont arrêté, le 9 avril 2014, les termes et conditions régissant leur investissement dans Attis 2, accord organisant une action de concert entre eux vis-à-vis de GASCOGNE<sup>5</sup>. Cet accord organise principalement la prédominance au sein dudit concert d'un sous-concert composé de Biolandes Technologies et DRT par l'intermédiaire d'un accord spécifique entre ces deux parties (la convention de vote). En effet, la convention de vote permet à la société Biolandes Technologies d'imposer ses vues au sein du sous-concert qu'elle forme avec DRT, lequel sous-concert est majoritaire au sein de la société Attis 2, ce qui lui permet d'imposer ses vues au sein de la société Attis 2, laquelle sera majoritaire au capital de la société GASCOGNE. Les principaux éléments relatifs à la gouvernance au sein d'Attis 2 et de GASCOGNE établis par l'accord investisseurs et la convention de vote sont exposés ci-après.

**Gouvernance d'Attis 2** : La société Attis 2 est représentée par un président (nommé à la majorité simple des voix) auquel il sera adjoint un comité de surveillance. Dominique Coutière (président de Biolandes Technologies) a été nommé premier président d'Attis 2 et sera maintenu dans ses fonctions à l'issue de la réalisation des opérations.

Le comité de surveillance d'Attis 2 sera composé d'au moins (i) 1 membre désigné sur proposition de Biolandes Technologies (lequel exercera les fonctions de président du comité de surveillance), (ii) 1 membre désigné sur proposition de DRT, (iii) 1 membre désigné sur proposition de Bpifrance, et (iv) 1 membre désigné sur proposition de Sofagri Participations. Un censeur, sans voix délibérative sera également désigné sur proposition de Bpifrance. Les membres du comité de surveillance disposeront d'un nombre de voix proportionnel au pourcentage du capital détenu par l'investisseur qu'ils représentent, ce qui permettra au sous-concert formé par Biolandes Technologies et DRT d'être majoritaire au sein dudit comité.

Le quorum du comité de surveillance sera de 51% des voix à l'exception des décisions dites importantes<sup>6</sup>, pour lesquelles la présence ou le vote de Bpifrance et de Sofagri Participations sera obligatoire sur première convocation uniquement. En l'absence de Bpifrance ou de Sofagri Participations, le comité de surveillance pourrait être convoqué une seconde fois et valablement délibérer sur le même ordre du jour, dès lors que les membres présents ou représentés détiendraient au moins 51% des voix dont disposent les membres du comité de surveillance.

Bpifrance ou Sofagri Participations disposeront par ailleurs d'un droit de *veto* concernant (i) toute décision d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des valeurs mobilières donnant accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, au capital et/ou aux droits de vote de l'une des sociétés du groupe GASCOGNE ou de modifier les droits afférents à une catégorie de titres émis par une société du groupe GASCOGNE, (ii) l'acquisition par Attis 2 ou le rachat, par tout moyen, par GASCOGNE d'Oran émises dans le cadre des opérations de restructuration du groupe GASCOGNE, (iii) le remboursement anticipé, par tout moyen, par GASCOGNE conformément à leurs termes et conditions, d'Oran émises dans le cadre des opérations de restructuration.

**Gouvernance de GASCOGNE** : Le conseil d'administration de GASCOGNE sera composé d'un minimum de 7 membres (2 administrateurs représentant Biolandes Technologies, étant précisé que M. Dominique Coutière, président de Biolandes Technologies, exercera les fonctions de président directeur général de GASCOGNE, 1 administrateur représentant DRT, 1 administrateur représentant Bpifrance, 2 administrateurs indépendants et 1 administrateur représentant les salariés) et d'un maximum correspondant au seuil légal applicable. Les administrateurs représentant les actionnaires d'Attis 2 (Biolandes Technologies, DRT et Bpifrance) se sont engagés à voter conformément aux décisions prises par le comité de surveillance d'Attis 2 ce qui permettra, au regard des accords susvisés, à la société Biolandes Technologies d'être majoritaire au sein dudit conseil.

**Accord Attis 2 – EEM** : Les investisseurs, regroupés au sein d'Attis 2, d'une part, et EEM, d'autre part, se sont engagés à conclure un accord non constitutif d'une action de concert entre eux vis-à-vis de la société GASCOGNE prévoyant notamment (i) le vote d'EEM en faveur de la réalisation des différentes étapes des opérations de la restructuration (à l'exception des augmentations de capital réservées), (ii) la désignation par EEM d'un censeur (sans voix délibérative) au conseil d'administration de GASCOGNE (iii), une inaliénabilité des titres GASCOGNE détenus par EEM jusqu'au 31 décembre 2017, étant précisé qu'à compter de cette date Attis 2 bénéficierait d'un droit de préemption sur les titres GASCOGNE détenus par EEM jusqu'au 31 décembre 2019 et (iv) qu'EEM bénéficierait d'un droit de sortie conjointe totale jusqu'au 31 décembre 2017 en cas de transfert de titres GASCOGNE détenus par Attis 2.

<sup>5</sup> Les stipulations de l'accord investisseurs et de la convention de vote seront reprises principalement dans un pacte d'actionnaires à conclure entre Biolandes Technologies, DRT, BPI et Sofagri Participations, ainsi que pour certaines d'entre elles dans les statuts d'Attis 2.

<sup>6</sup> Les décisions importantes susvisées concernent des décisions usuelles visant uniquement à protéger l'investissement réalisé par Bpifrance et Sofagri Participations. Ces décisions concernent uniquement des opérations exceptionnelles et non récurrentes et ont été déterminées de manière à exclure toute décision relative à la gestion courante de la société GASCOGNE.

3. Au résultat de l'opération envisagée, l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, est intégralement souscrite et libérée à titre irréductible (hors les DPS de DRT) les sociétés Attis 2 et DRT détiendront de concert 14 445 125 actions GASCOGNE représentant 14 490 251 droits de vote, soit 68,56% du capital et 66,96% des droits de vote de cette société<sup>7</sup>, répartis comme suit<sup>8</sup> :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Attis 2 <sup>3</sup>	14 399 999	68,35	14 399 999	66,55
DRT	45 126	0,21	90 252	0,42
<b>Total concert</b>	<b>14 445 125</b>	<b>68,56</b>	<b>14 490 251</b>	<b>66,96</b>

Dans l'hypothèse susvisée, la participation du concert évoluerait comme suit en cas de remboursement de de la totalité des Oran en actions GASCOGNE et acquisition de ces Oran par Biolandes Technologies suite à l'exercice des promesses d'achat et de vente sur les Oran (en prenant pour hypothèse que l'ensemble des actions émises dans le cadre de l'opération bénéficiera d'un droit de vote double)<sup>9&10</sup> :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Attis 2 <sup>3</sup>	14 399 999	55,62	28 799 998	65,68
Biolandes Technologies	4 821 137	18,62	4 821 137	11,00
DRT	45 126	0,17	90 252	0,21
<b>Total concert</b>	<b>19 266 262</b>	<b>74,42</b>	<b>33 711 387</b>	<b>76,88</b>

En outre, si les actionnaires (autres qu'EEM et Attis 2) ne souscrivent pas à l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, les sociétés Attis 2 (en ce compris ses actionnaires) et DRT détiendront de concert 14 445 125 actions GASCOGNE représentant 14 490 251 droits de vote, soit 72,31% du capital et 70,52% des droits de vote de cette société<sup>11</sup>, répartis comme suit<sup>12</sup> :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Attis 2 <sup>3</sup>	14 399 999	72,08	14 399 999	70,08
DRT	45 126	0,23	90 252	0,44
<b>Total concert</b>	<b>14 445 125</b>	<b>72,31</b>	<b>14 490 251</b>	<b>70,52</b>

Dans l'hypothèse susvisée, la participation du concert évoluerait comme suit en cas de remboursement de de la totalité des Oran en actions GASCOGNE et acquisition de ces Oran par Biolandes Technologies suite à l'exercice des promesses d'achat et de vente sur les Oran (en prenant pour hypothèse que l'ensemble des actions émises dans le cadre de l'opération bénéficiera d'un droit de vote double)<sup>13&14</sup> :

	<b>Actions</b>	<b>% capital</b>	<b>Droits de vote</b>	<b>% droits de vote</b>
Attis 2 <sup>3</sup>	14 399 999	58,07	28 799 998	69,78
Biolandes Technologies	4 821 137	19,44	4 821 137	11,68
DRT	45 126	0,18	90 252	0,22
<b>Total concert</b>	<b>19 266 262</b>	<b>77,69</b>	<b>33 711 387</b>	<b>81,68</b>

Ainsi, au résultat des opérations susvisées, le concert constitué entre les sociétés Attis 2, Biolandes Technologies, DRT, Bpifrance et Sofagri Participations franchira en hausse, les seuils de 30% du capital et des droits de vote de la société GASCOGNE.

<sup>7</sup> Sur la base d'un capital composé de 21 068 794 actions représentant 21 639 121 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>8</sup> La société EEM, qui ne serait pas membre du concert détiendrait 3 842 867 actions représentant 4 023 867 droits de vote, soit 18,24% du capital et 18,60% des droits de vote de cette société.

<sup>9</sup> La société EEM, qui ne serait pas membre du concert détiendrait 3 842 867 actions représentant 5 603 671 droits de vote, soit 14,84% du capital et 12,78% des droits de vote de cette société.

<sup>10</sup> Sur la base d'un capital composé de 25 889 931 actions représentant 43 847 438 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>11</sup> Sur la base d'un capital composé de 19 977 417 actions représentant 20 547 744 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>12</sup> La société EEM, qui ne serait pas membre du concert détiendrait 4 158 867 actions représentant 4 339 867 droits de vote, soit 20,82% du capital et 21,12% des droits de vote de cette société.

<sup>13</sup> La société EEM, qui ne serait pas membre du concert détiendrait 4 158 867 actions représentant 5 843 671 droits de vote, soit 16,77% du capital et 14,16% des droits de vote de cette société.

<sup>14</sup> Sur la base d'un capital composé de 24 798 554 actions représentant 41 272 648 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Dans ce contexte, les concertistes sollicitent de l'Autorité des marchés financiers qu'elle leur accorde une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique sur le fondement des articles 234-9, 2° du règlement général.

4. À l'appui de leur demande, les requérants font valoir que la situation financière de la société GASCOGNE est caractérisée par des résultats d'exploitation et net négatifs récurrents sur les trois derniers exercices, que les comptes consolidés font état de résultats nets négatifs sur les trois derniers exercices et que les rapports des contrôleurs légaux concernant les comptes consolidés et sociaux 2013 établis le 14 avril 2014 contiennent respectivement une observation sur la continuité d'exploitation, laquelle est conditionnée par la réalisation du plan prévu dans le protocole de conciliation, dont la mise en œuvre est elle-même soumise à la réalisation des opérations susvisées.

Considérant que les faits décrits caractérisent une situation avérée de difficulté financière, que les différentes augmentations de capital seront soumises à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, l'Autorité des marchés financiers a octroyé la dérogation demandée sur le fondement de l'article 234-9, 2° du règlement général.

Par ailleurs l'Autorité a pris acte des accords conclus entre les investisseurs lesquels instaurent contractuellement une prédominance de la société Biolandes Technologies au sein du concert.

---